



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Association DEFITH60  
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis au président de l'association DEFITH60 par courrier du 16 juin 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, relatif à l'inspection du 17 février 2021, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'association DEFITH60 est à l'origine de l'entreposage de déchets sur ce site depuis septembre 2017 ;

Considérant que l'association DEFITH60 a traité des cartouches d'impression usagées entre septembre 2017 et octobre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 17 février 2021, il a été constaté la présence de plus de 1 000m<sup>3</sup> de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le site sis 5 bis rue Henri Moisan à Villers-Saint-Paul ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2711 qui précise :  
« Les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719, peuvent être soumises aux régimes administratifs suivants :

*Si, le volume susceptible d'être entreposé est :*

*1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> > régime de l'enregistrement*

*2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> > régime de la déclaration » ;*

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 février 2021 relève donc du régime de l'enregistrement et est exploitée sans que le dépôt du dossier correspondant n'ait été effectué, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'association DEFITH60 de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'association DEFITH60, dont le siège social est situé 100 rue Louis Blanc 60160 MONTATAIRE, exploitant une installation d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques sise au 5 bis rue Henri Moisan à Villers-Saint-Paul, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'article 2, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le 06 JUL. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Association DEFITH60

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

